

AR Prefecture

083-218301075-20220720-ARR2022276-AR
Reçu le 20/07/2022
Publié le 20/07/2022



Les Issambres - Le Village - La Bourgade
ROQUEBRUNE
SUR ARGENS

VILLE
DE
ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS

ARRETE MUNICIPAL

N° 2022/276

**ARRÊTÉ D'INTERDICTION D'OUVERTURE A L'EXPLOITANT DE
ETABLISSEMENT : LE CAVO et Le MAIVA Pool Party et salle de Mariage
Corniche des Issambres**

Jean CAYRON, Maire de la Commune de ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS,
VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la Loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la Loi 83-3 du 07 janvier 1983,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les Articles L.2212-1° et suivants et L.2213-1° et suivants,
VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.111-8-3, R.111-19-11 et R.123-46,
VU le décret n°95-260 du 08 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,
VU l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées, les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R.111-19-1 du code de la construction et de l'habitation,
VU l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1^{ère} à la 4^{ème} catégorie, complétée par l'arrête du 22 juin 1990 pour les établissements recevant du public de la 5^{ème} catégorie,
VU l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2012 relatif à la représentation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,
VU le procès-verbal de la Commission de Sécurité et d'accessibilité de l'Arrondissement de DRAGUIGAN du 13 juillet 2022,
CONSIDERANT l'avis défavorable de la Commission de Sécurité contre les Risques d'Incendie et de Panique des Etablissements Recevant du Public de DRAGUIGNAN du 13 juillet 2022 à l'exploitation en présence du public de l'établissement dénommé LE CAVO et le MAIVA Pool Party et salle de Mariage à Roquebrune-sur-Argens, motivé par l'absence de dossier parvenu à la commission de sécurité pour réaliser un groupement d'établissements, avec une alarme commune et un responsable unique de la sécurité ou bien faire attester par un organisme agréé que l'établissement, discothèque Le Cavo/restaurant Maïva et la salle de mariage sont bien isolés entre eux ainsi que l'absence d'attestation de solidité émis par un organisme agréé établi dans le cadre du Rapport de

AR Prefecture

083-218301075-20220720-ARR2022276-AR
Reçu le 20/07/2022
Publié le 20/07/2022

Vérification Réglementaire Après Travaux (RVRAT) attendu en régularisation de l'établissement,

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter de la notification du présent arrêté, l'établissement dénommé LE CAVO et le MAIVA Pool Party et Salle de Mariage géré par M. BERNARD Alain, corniche des Issambres aux Issambres, à Roquebrune-sur-Argens est interdit d'ouverture, suite à l'avis défavorable de la commission de sécurité de l'arrondissement de DRAGUIGNAN en date du 13 juillet 2022.

ARTICLE 2 : La réouverture dudit établissement au public ne pourra intervenir qu'après autorisation d'ouverture (par arrêté municipal) délivrée suite au passage de la commission de sécurité compétente ayant constaté la mise en sécurité de l'établissement.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Fréjus, le Commandant du Corps de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication pour les arrêtés réglementaires :

- par un recours gracieux,
- par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon,
- par la saisine de M. le Préfet du Var en application de l'article L ; 2131-8 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- l'application informatique citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Roquebrune-sur-Argens, le 20 JUL. 2022

Le Maire,
Jean CAYRON

